



## Médecins du travail et médecins-conseil : pour une meilleure collaboration

L'insuffisance de la collaboration entre les médecins du travail et les médecins-conseil de la Sécurité sociale peut causer de graves préjudices aux salariés dont la reprise du travail, suite à un arrêt maladie, dépend des avis de ces médecins.

L'interruption du versement des indemnités journalières, prononcée par la Caisse d'assurance maladie sur avis de son médecin-conseil estimant l'assuré apte à reprendre un emploi, peut aller de pair avec la décision du médecin du travail d'engager une procédure d'inaptitude professionnelle. Or, pendant cette période qui peut durer jusqu'à six ou sept semaines, l'intéressé ne peut bénéficier ni de sa rémunération ni de ses indemnités pour maladie.

Pour remédier à ces incohérences, le Médiateur a engagé un travail de réflexion avec la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts), qui a d'ores et déjà débouché sur quelques mesures. La Cnamts a diffusé plusieurs circulaires au sein de son réseau pour développer la collaboration entre l'assuré social, le médecin-conseil, le médecin du travail et l'employeur, de manière à faciliter la reprise du travail après un arrêt maladie de longue durée. Le législateur est ensuite intervenu dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Le Code de la sécurité sociale prévoit la possibilité pour le médecin-conseil de consulter le médecin du travail au cours de toute interruption de travail dépassant trois mois. L'expérience a révélé que ce dispositif s'avère peu opérationnel en raison de ses insuffisances.

### LIMITES DU DISPOSITIF

La première limite découle de son caractère non contraignant, puisque la consultation du médecin du travail par le médecin-conseil dépend de la libre initiative de ce dernier. **Le Médiateur propose de rendre cette collaboration systématique en cas de difficultés prévisibles à la reprise du travail d'un assuré et dès le moment où une visite de reprise est prescrite par le Code du travail,** soit après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Le deuxième problème provient du manque de précisions du décret d'application du 23 décembre 2004, qui ne fait état ni de la nature des informations transmissibles, ni des modalités de leur communication entre les médecins. **Le Médiateur a donc préconisé de compléter ce décret pour indiquer ces éléments et de mettre en place une fiche de liaison pour formaliser la communication des données médicales pertinentes.**

Enfin, pour pallier le préjudice financier injustement subi par le salarié faisant l'objet d'une procédure d'inaptitude, il conviendrait de permettre le maintien d'indemnités journalières, comme cela est déjà possible pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.



## Les dons à une association humanitaire œuvrant hors de France, finalement éligibles au crédit d'impôt



MARK ROCHE

Le Médiateur de la République est intervenu en faveur de N., une association humanitaire en litige avec l'administration fiscale pour qui les dons reçus ne sont pas éligibles au crédit d'impôt prévu par l'article 200 du Code général des impôts (CGI), les fonds étant transférés vers l'association de droit suisse du même nom, conceptrice et source de financement des programmes.

Le Médiateur fait observer que le champ d'application de cet avantage s'est étendu depuis la réponse ministérielle du 20 juin 2006 qui précise **que sont éligibles à la réduction d'impôt les dons faits à des associations d'intérêt général qui, œuvrant hors de l'Hexagone, définissent et maîtrisent le programme depuis la France, financent directement les actions**

**entreprises et justifient des dépenses exposées.** Certaines activités animées par N. étant directement soutenues et suivies par son siège en France, le Médiateur a demandé à l'administration d'étudier une sectorisation des activités éligibles à la réduction d'impôt et de préciser les changements en termes d'organisation ou de fonctionnement qui permettraient de faire cette distinction.

L'association a donc mis en place une comptabilité séparée (par programme, budget prévisionnel et devis, puis par bilan avec factures et reçus justifiant l'utilisation des sommes conformément à son objet). Ainsi a pu être établie une distinction entre les dons à son partenaire suisse et ceux destinés à financer des projets dont elle a l'initiative et le contrôle.

Ces éléments répondaient a priori aux conditions exigées par l'administration qui a effectivement donné une réponse favorable au Médiateur, dans des termes qu'il est d'ailleurs intéressant de noter : *« Même si l'association N. ne procède pas directement au paiement des dépenses de ces projets, elle gère directement à partir de la France ces divers programmes d'aide au développement et est en mesure de justifier des dépenses engagées dans le cadre des contrôles qu'elle réalise. Par conséquent, cette association remplit effectivement les conditions permettant à ces donateurs de bénéficier de la réduction d'impôt (...) et est habilitée à délivrer des reçus fiscaux, conformément aux articles 200-1 et 238 bis du CGI. »*



## Un crédit d'impôt légitimement accordé

La société anonyme M., une entreprise de fabrication et de pose de charpentes sur mesure, a demandé à bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C sexies du Code général des impôts. Celui-ci prévoit que les contribuables redevables de la taxe professionnelle peuvent bénéficier d'un crédit d'une valeur de 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, dans un établissement affecté notamment à une activité industrielle, telle que définie dans l'article 1465, et situé dans une zone d'emploi en grande difficulté en raison de délocalisations.

À la suite d'un contrôle fiscal, ce crédit a été remis partiellement en cause, pour 2005 à 2007, au motif que la pose de charpentes ne remplit pas les conditions d'obtention du crédit. L'administration se fonde sur l'instruction 6 E-07-05 précisant que lorsque plusieurs activités sont réalisées au sein d'un même établissement, seuls les salariés employés à une activité entrant dans

le champ d'application de l'article 1647 C sexies doivent être pris en compte pour le calcul du crédit.

Saisi du litige, le Médiateur de la République a fait valoir que la pose constitue le complément indissociable de l'activité principale de fabrication et dès lors, distinguer le temps de travail de l'une et de l'autre activité n'était pas justifié. Il a aussi souligné que pour obtenir cet avantage, la loi exige que le salarié soit employé par un établissement affecté à une activité déterminée et à sauvegarder. À l'inverse, l'instruction 6 E-07-05 retient l'emploi d'un salarié affecté personnellement à une activité déterminée et à sauvegarder dans l'entreprise. **Or, l'administration ne peut modifier ou restreindre le champ d'une mesure fiscale, cette compétence relève seulement du législateur selon l'article 34 de la Constitution.**

Dans sa réponse, l'administration a estimé que les activités de la société anonyme M. ne peuvent être dissociées et les rappels de taxe ont été abandonnés.



## Un arrêt de la CJCE pour protéger les victimes de discriminations « indirectes »

Pour la première fois, et par un arrêt du 17 juillet 2008, la Cour de justice des Communautés européennes a consacré l'interdiction de discrimination « par ricochet » en considérant que l'application de la directive européenne du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, n'est pas limitée aux seules personnes handicapées, et peut être invoquée par la mère d'un enfant handicapé, victime de discrimination et de harcèlement sur son lieu de travail du fait du handicap de son enfant.

En l'espèce, il s'agissait d'une secrétaire juridique, salariée dans un cabinet d'avocat au Royaume-Uni, qui s'est estimée victime d'un licenciement implicite et d'un traitement moins favorable que celui réservé aux autres

employés du fait qu'elle avait la charge principale de son enfant handicapé auquel elle prodiguait l'essentiel des soins nécessaires. **Son employeur aurait notamment refusé, lors de son retour de congé maternité, de la réintégrer dans l'emploi qu'elle occupait et de lui accorder une souplesse horaire pourtant consentie à ses collègues, parents d'enfants non handicapés.** Ce traitement discriminatoire et le harcèlement qu'elle aurait subi l'auraient ainsi conduite à accepter une mise au chômage volontaire et, donc, la fin de son contrat de travail.

La Cour, saisie de questions préjudicielles, a dû déterminer si la directive invoquée, ayant pour but de lutter contre toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur le handicap, doit être interprétée comme étant limitée aux seules personnes handica-

pées, ou si elle protège, de la même manière, les personnes victimes de discriminations en raison de leur relation avec une personne handicapée.

Dans cette affaire, la Cour a jugé que *« lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe »* posée par la directive en cause, de même qu'est interdit tout comportement indésirable constitutif de harcèlement indirect.



DANIE SHERIDAN



## Le Pôle santé et sécurité des soins obtient réparation dans un cas d'infection nosocomiale

Madame E. est hospitalisée à l'hôpital, en octobre 2006, dans le service de chirurgie orthopédique pour pose d'une prothèse totale du genou droit en raison d'une arthrose évoluée. L'intervention chirurgicale s'est déroulée sans incident. Les prélèvements bactériologiques effectués au cours de l'intervention se sont révélés négatifs. Trois jours plus tard, la plaie opératoire est rouge et entourée de phlyctènes. Aucun prélèvement bactériologique n'est effectué et le traitement donné est uniquement local. Madame E. est ainsi retournée à son domicile avec une prescription de pansements à effectuer trois fois par semaine. Le courrier de sortie adressé à son médecin traitant par le chirurgien n'a d'ailleurs fait nulle mention de l'incident de cicatrisation ni des soins locaux prodigués.

### INFECTION POSTOPÉRATOIRE

Rapidement, il s'ensuit une nécrose cutanée puis une ostéite chronique sévère à staphylocoque doré nécessitant plusieurs réinterventions chirurgicales mais sans changement de prothèse, ainsi qu'un traitement antibiotique qui dure depuis près de deux ans. Les difficultés engendrées par cette infection postopératoire (nosocomiale) ont conduit Madame E. à demander réparation auprès du chirurgien de l'hôpital. Face au silence du praticien et de la direction de l'hôpital, maintes fois sollicités par la victime, cette dernière a décidé de s'adresser au Pôle santé et sécurité des soins, ne sachant plus comment procéder.

La récupération du dossier médical auprès de l'hôpital est un élément fondamental à l'instruction de la saisine et à la demande de réparation. Madame E. a pu exiger son dossier médical et, à réception, a bien voulu confier une copie des pièces médicales aux médecins du Pôle santé pour avis médical et orientation juridique. L'analyse approfondie du dossier de Madame E. a permis de lui délivrer, au cours de nombreux échanges, une information claire et précise sur les circonstances dans lesquelles son infection postopératoire est survenue. Les faits étaient postérieurs au 4 septembre 2001 et les préjudices constitués suffisamment sévères pour lui proposer de saisir **la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI)** afin d'obtenir une expertise contradictoire et une possible réparation financière.

### DROIT À RÉPARATION

Un avis de recevabilité a été formulé relativement rapidement par la CRCI et une expertise diligentée quatre mois après la demande. Les conclusions ont retenu une infection du site opératoire qualifiée de nosocomiale. Madame E. a présenté des troubles graves durant plus de 6 mois. Il n'y a pas de faute initiale, mais la non amélioration au bout de 3 mois d'antibiotiques aurait dû faire réaliser plus tôt les examens qui ont permis de prouver la persistance de l'infection (sepsis) et décider alors rapidement de l'ablation de la prothèse.



La Commission s'est réunie, par la suite, en formation de règlement amiable pour délibérer à partir du rapport d'expertise et des observations de la victime. L'infection nosocomiale et les comportements fautifs ont été retenus ouvrant droit à l'entière réparation des préjudices. L'incapacité permanente partielle (IPP) n'étant pas supérieure à 25%, la responsabilité des dommages incombait donc à l'établissement de santé. La compagnie d'assurance garantissant la responsabilité professionnelle de l'hôpital a été tenue de faire parvenir une offre d'indemnisation provisionnelle que Madame E. a obtenue dans les quatre mois suivant la réception de l'avis de la Commission. En effet, comme Madame E. reçoit toujours des soins, il lui appartiendra, une fois son état consolidé, de saisir à nouveau la Commission dans le but d'évaluer tous les préjudices subis et une indemnisation pleine et entière.



## Une ligne électrique très gênante

À la suite de travaux d'enfouissement de lignes réalisés par la commune de X., Électricité de France (EDF) et le syndicat d'électricité, la servitude de survol de la ligne électrique grevant la parcelle de Madame M. a été modifiée sans qu'elle ait donné son accord au préalable. Madame M. souhaite que cette ligne électrique, qui se trouve désormais sur le mur de son habitation et l'empêche d'effectuer les travaux d'aménagement qu'elle envisageait, soit déplacée à sa place initiale.

N'étant pas parvenue à déterminer le responsable du préjudice qu'elle subit, malgré de nombreuses interventions auprès de la commune de X., de EDF et du syndicat mixte, elle a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

**À l'issue d'un examen du dossier, il est apparu que la responsabilité de EDF ne pouvait être engagée que pour les travaux de branchement électrique des riverains depuis les coffrets.**

Le câble, objet de la demande de Madame M., n'étant pas un câble de branchement mais un câble de réseau, le Médiateur de la République a engagé la médiation avec la commune de X., maître d'ouvrage des travaux. Cette dernière a accepté de reprendre le branchement électrique de Madame M. en souterrain en empruntant la servitude de passage figurant dans l'acte notarié et de cofinancer avec EDF la totalité des travaux.



## Un classement de terrain problématique

À l'occasion d'un entretien avec le préfet, Madame X s'est engagée à respecter les orientations fixées par ce dernier au sujet des possibilités de construction sur la partie sud-ouest de sa propriété, classée *a priori* en zone bleue de danger limité dans le projet de plan de prévention des risques incendies (PPRI), au lieu de zone rouge de danger fort. Dans ces orientations, il est demandé de respecter l'ensemble des prescriptions du projet de PPRI, notamment celles concernant les accès et la voirie, les points d'eau, l'obligation de réfléchir à une architecture d'ensemble, d'entretenir et de mettre en valeur le paysage composé de restanques et d'oliviers. Après réalisation d'une borne incendie, Madame X. a déposé une demande de permis de construire pour bâtir une maison individuelle implantée dans les limites qui avaient été fixées par le préfet. La réalisation d'un bassin de rétention d'une capacité utile d'un peu plus de 21 m<sup>3</sup> ainsi que celle d'une piscine devaient, en outre, permettre de prendre en compte le risque naturel. Or, sa demande a été rejetée sur le motif qu'elle ne respectait pas les prescriptions du projet de PPRI rendues opposables par arrêté préfectoral, la zone rouge inter-

disant tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelle que nature. **La révision du plan local d'urbanisme de la commune concernée ayant classé en zone urbaine constructible (UJB) la partie du terrain qui devait être classée en zone bleue au PPRI, Madame X. a sollicité l'intervention du Médiateur.** À l'issue de son action de médiation, le projet de PPRI mis à l'enquête publique faisait apparaître la partie sud du terrain en zone bleue, zone B2, ce qui le rendait constructible, sous réserve du respect des prescriptions relatives à ce zonage.



## Plus de deux ans pour enregistrer une plainte

En septembre 2006, la voiture de Mademoiselle K. a été volontairement endommagée par son ancien compagnon qu'elle venait de quitter. Elle porte plainte auprès de la gendarmerie, qui enregistre sa déposition et démarre une enquête pour appréhender l'auteur du délit.

Mademoiselle K. s'est, quant à elle, rapprochée de son assurance pour déclarer le sinistre afin d'obtenir le remboursement des frais de réparation de sa voiture.

**Or, quelques mois plus tard, son assurance l'informe qu'elle ne parvient pas à obtenir de la part du parquet les procès-verbaux liés à son dépôt de plainte et qu'elle ne peut en l'état procéder au dédommagement du sinistre.** Ces documents auraient en effet dû être transmis par la gendarmerie au procureur de la République afin que celui-ci, après instruction, décide d'éventuelles poursuites contre l'auteur du délit ou au contraire de classer sans suite l'affaire. Après avoir tenté en vain de contacter le parquet, Mademoiselle K. saisit, en février 2008, le Médiateur de la République.

Celui-ci intervient auprès de la gendarmerie, qui a conservé le dépôt de plainte



enregistré en septembre 2006, ainsi que les procès-verbaux d'enquête préliminaire. Ces documents sont à nouveau envoyés au procureur de la République, dont l'attention est attirée par le Médiateur sur ce dossier. En effet, pour des raisons inconnues, celui-ci n'avait pas été enregistré par le parquet. Une fois les procès-verbaux reçus, et après instruction de cette affaire, le procureur a pris une décision de classement sans suite, qui a immédiatement été transmise au Médiateur ainsi qu'à Mademoiselle K. L'ensemble des pièces de la procédure a ensuite pu être envoyé à l'assurance, afin que celle-ci procède à l'indemnisation correspondant à la dégradation du véhicule.